

N° /EMAA/MGAA
N° /SMADAIT/

Convention

Entre

Le ministère des Armées,

représenté par le général de corps aérien Frédéric PARISOT
major général de l'armée de l'Air,
60, boulevard du général Martial Valin - CS 21623
75509 Paris Cedex 15,

ci-après désignée « *l'armée de l'Air* »,

et

**Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'aéroport International de Tours
Val de Loire,**

représenté par monsieur Bruno FENET
en qualité de président,
40 rue de l'aéroport
37100 Tours,

ci-après désigné « *le SMADAIT* »,

ci-après désignés « *la ou les Partie(s)* »,

Vu le code de l'aviation civile notamment ses articles R. 211-6 et R. 211-7 ;

Vu l'article L. 2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6321-1 et L. 6332-3 ;

Vu le décret du 24 mars 2021 portant nomination d'un officier général ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2015, portant modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Tours-Val de Loire (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2006 relatif aux prérogatives et aux obligations des affectataires, ainsi qu'aux modalités de répartition des charges sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte affectés à titre principal au ministère de la Défense ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la décision ministérielle n° 9019/DEF/CAB du 26 juillet 2017 portant sur les mesures de restructuration et d'adaptation pour l'année 2018 ;

Vu la lettre n° 502447/ARM/EMAA/MGA du 27 juillet 2018 adressée à la DGAC l'informant de la fin de l'exploitation de la base aérienne de Tours en 2021 ;

Vu la convention portant mise à disposition et exploitation de la zone civile de l'aérodrome de Tours conclu entre l'Etat (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer - Direction générale de l'aviation civile) et Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la convention 1.8 du 19 juin 2020 et à son amendement n° 1 du 9 juillet 2020 définissant les conditions d'utilisation de l'aérodrome par l'affectataire secondaire et la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement des installations et services à usage commun entre les affectataires de l'aérodrome et l'exploitation de la zone civile de l'aérodrome,

il est convenu ce qui suit.

SOMMAIRE DE LA CONVENTION

Article 1 - Préambule : Situation contextuelle

Article 2 - Objet de la convention

Article 3 - Conditions d'intervention du SMADAIT sur la zone militaire

Article 4 - Gestion des dommages

Article 5 - Application et durée de la convention

Article 6 - Modification et durée de la convention

Article 7 - Résiliation de la convention

Article 8 - Règlement des différends

Annexe - Périmètre d'intervention du SMADAIT dans la zone militaire de la base aérienne 705

→ **Article 1. Préambule : Situation contextuelle**

L'aérodrome de Tours est un aérodrome à affectation mixte entre le ministère des Armées (affectataire principal), le ministère de la Transition écologique chargé des Transports et le ministère de l'Intérieur (affectataires secondaires).

Le SMADAIT est en charge de l'exploitation de la zone civile de l'aérodrome de Tours par convention du 1^{er} juillet 2010 susvisée.

Par décision ministérielle du 26 juillet 2017 susvisée, le ministère des Armées a décidé la cessation des activités aéronautiques militaires sur l'aérodrome de Tours (sur la zone militaire). Ainsi, au 1^{er} juillet 2021, aucune activité militaire aéronautique ne sera exercée par l'armée de l'Air sur l'aérodrome de Tours.

Il est précisé que pour des raisons opérationnelles impérieuses, l'armée de l'Air sera dans l'incapacité de poursuivre toute prestation de services aéronautiques au profit du trafic aérien civil comme elle le faisait depuis de nombreuses années.

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « *Loi NOTRE* », la possibilité du transfert d'aérodromes appartenant à l'Etat et devenus inutiles à la réalisation d'une mission de service public est ouverte. Pour qu'une telle opération puisse se faire, il est nécessaire qu'un décret d'application soit publié. Cependant, la publication de ce décret ainsi que les opérations de transfert qu'il prévoit ne pourront néanmoins être réalisées au 1^{er} juillet 2021.

À compter de cette date, considérant l'importance socio-économique attachée à la continuité du trafic aérien civil sur l'aérodrome de Tours, trafic fortement impacté par la crise du COVID 19 et, en raison de l'urgence de la situation, la présente convention a pour objet de permettre la continuité du trafic aérien civil sur l'aérodrome de Tours pour une durée limitée et ce, dans l'attente du transfert de l'emprise militaire.

→ **Article 2. Objet de la convention**

Afin de permettre la continuité de l'accueil des transports aériens civils et permettre au SMADAIT d'assurer ses responsabilités d'exploitant d'aérodrome, le ministère des Armées, par la présente convention, en application des articles L. 6321-1 du code des transports et R. 211-7 du code de l'aviation civile, accorde au SMADAIT le droit d'intervenir sur une partie de la zone militaire de l'aérodrome pour assurer lesdites responsabilités dans les conditions prévues à l'article 3.

→ **Article 3. Conditions d'intervention du SMADAIT sur la zone militaire**

Le droit d'intervention du SMADAIT sur la zone militaire de la base aérienne de Tours est conditionné :

- d'une part, pour assurer les services de prestations aéronautiques définis par la convention 1.8 du 19 juin 2020 et à son amendement n° 1 du 9 juillet 2020 susvisés et :
 - les opérations relatives au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ;
 - les opérations de secours ;
 - les opérations de tractage et d'enlèvement d'épaves d'aéronefs civils ;
 - les services de circulation aérienne de type AFIS ;
 - les actions relatives à la prévention du péril animalier ;
 - l'inspection des aires de mouvement ;
 - l'assistance MTO (avec Météo France) ;
 - la fourniture de l'énergie balisage et la maintenance de ce dernier.
- d'autre part, dans le périmètre de la zone militaire de la base aérienne identifié pour le futur transfert de l'emprise et précisé par annexe jointe à la présente convention.

Le droit d'intervention conféré au SMADAIT ne sera constitutif d'aucune attribution à son profit de droits réels sur les infrastructures composant la zone militaire.

→ **Article 4. Gestion des dommages**

En cas de dommages occasionnés sur la zone militaire par le SMADAIT, son délégataire ou un de ses mandataires, le SMADAIT s'engage à en assurer le dédommagement au profit du ministère des Armées.

→ **Article 5. Application et durée de la convention**

La présente convention s'applique à compter de la signature des Parties signataires et pour une durée de 3 mois soit du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

→ **Article 6. Modification et durée de la convention**

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant entre les Parties. La durée de la convention ne pourra être prolongée au-delà d'un an.

→ **Article 7. Résiliation de la convention**

Pour un motif d'intérêt général, le ministère des Armées peut résilier la présente convention de manière unilatérale. À cette occasion, aucune indemnisation, à quelque titre que ce soit, ne sera versée au profit du SMADAIT.

→ **Article 8. Règlement des différends**

En cas de différend, celui-ci est porté à la connaissance de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le commandant de la base aérienne sera informé officiellement de cette démarche. Néanmoins, dès réception, les Parties s'engagent à chercher en priorité un arrangement amiable à ce différend né de l'exécution de la présente convention.

À défaut, ce différend pourra être présenté devant la juridiction administrative compétente.

Convention faite en deux exemplaires originaux et contenant cinq pages dont une annexe.

Faite à Paris, le

Pour le ministère des Armées,

*Pour Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et
le Développement de l'Aéroport International
de Tours Val de Loire,*

***Le GCA Frédéric PARISOT**
Major général de l'armée de l'Air*

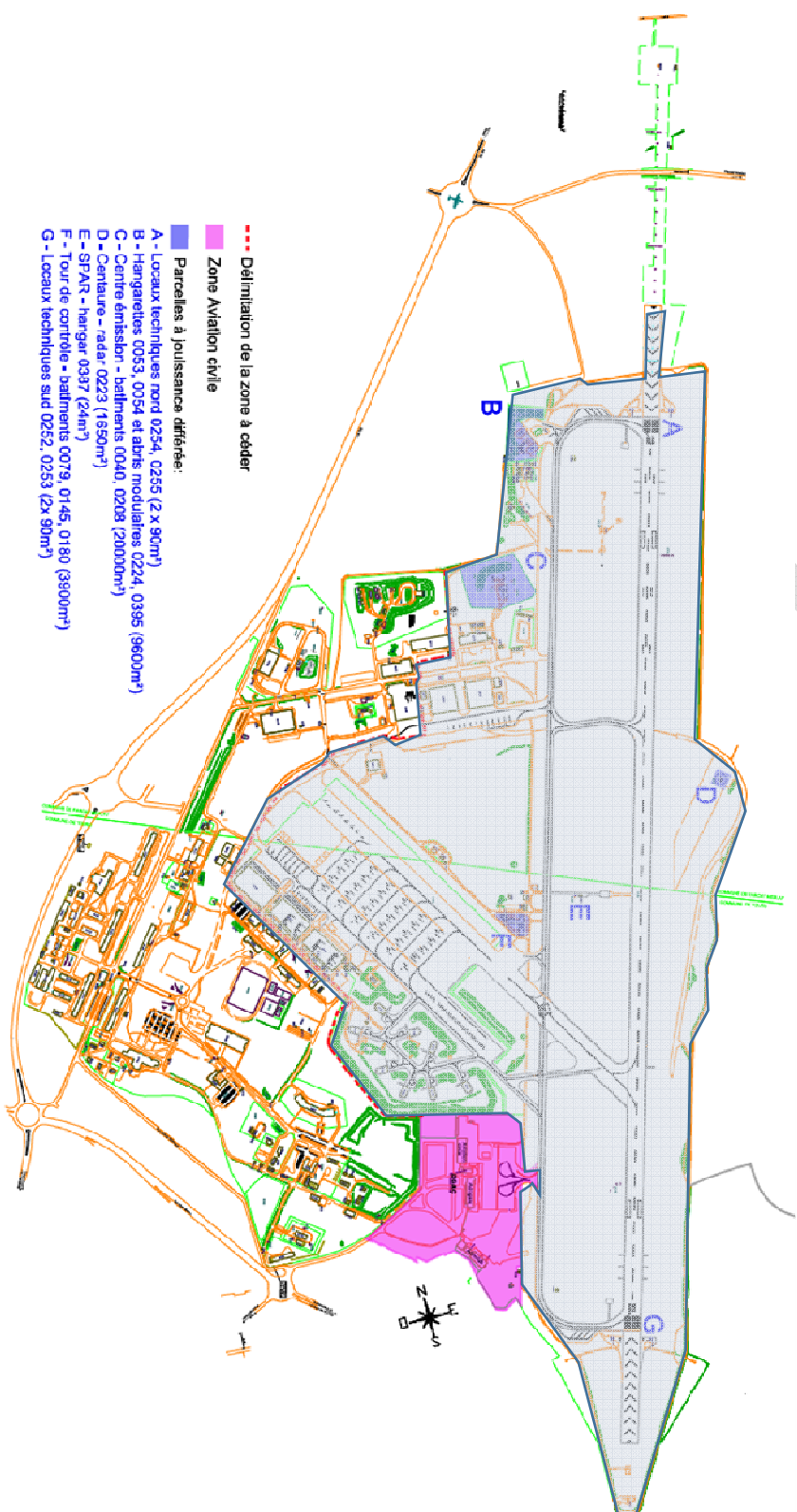
***Monsieur Bruno FENET**
Président du SMADAIT*

ANNEXE

—

**Périmètre d'intervention du SMADAIT dans la zone militaire
de la base aérienne 705 de Tours**

Zone militaire identifiée pour le futur transfert de l'emprise



		INNOVATION ET LOGEMENT TOURNAI					
Département : Nord-Pas-de-Calais Municipalité : Tournai		Service : Service de l'Urbanisme et du Développement Adresse : 1, rue de la Gare Code postal : 59000 Tournai		Service : Service de l'Urbanisme et du Développement Adresse : 1, rue de la Gare Code postal : 59000 Tournai		Service : Service de l'Urbanisme et du Développement Adresse : 1, rue de la Gare Code postal : 59000 Tournai	
Projet : Aménagement de la zone à céder		Projet : Aménagement de la zone à céder		Projet : Aménagement de la zone à céder		Projet : Aménagement de la zone à céder	